

gavant de beurre. Si l'on constraint les coopératives à acquitter l'impôt sur le revenu, elles pourront fort bien faire en sorte qu'il n'y ait rien à taxer. Par conséquent, ceux qui réclament l'imposition des coopératives et des syndicats du blé devraient se montrer prudents, et le Gouvernement devrait y songer à deux fois avant de prendre une telle décision sans y avoir longuement réfléchi.

Je dirai quelques mots des observations qui nous ont été soumises par des associations de cultivateurs de nos provinces respectives. Ces observations portent sur les mêmes points que le mémoire présenté il y a quelques mois au Gouvernement par la fédération de l'agriculture. Le Gouvernement s'est rendu, dans une certaine mesure, à quelques-unes des demandes formulées. L'on voulait entre autres choses que l'impôt sur le revenu du cultivateur soit calculé d'après une moyenne de cinq années. Les autorités ont consenti à une moyenne de trois ans. Je recommande au ministre de prendre en considération l'opportunité de porter cette période à cinq ans. Ceux d'entre nous qui se sont livrés pendant de longues années à l'agriculture, savent que l'exploitation agricole est soumise à des hausses et à des baisses. Je n'hésite pas à réclamer que cette période de trois années soit portée à cinq ans.

Je propose en deuxième lieu que les troupeaux d'élevage soient considérés comme capitaux fixes et que les ventes de dépécoration soient réparties sur une période de trois années. Le ministre a étudié la question, mais il n'en a rien dit dans son exposé budgétaire. J'espère qu'on reviendra là-dessus avant l'adoption du budget. Je voudrais également que le niveau d'exemption, qui était durant la guerre de \$660 pour les célibataires et qui sera désormais de \$750, soit porté à \$1,200. Pour les personnes mariées, il devrait être de \$2,000. On devrait aussi tenir compte du travail accompli sur la ferme par l'épouse et les enfants du cultivateur. L'agriculture ne saurait être rangée dans la même catégorie que d'autres entreprises. Dans celles-ci en effet, le patron dirige son établissement et paye ses employés tandis que, sur la ferme, le cultivateur, son épouse et même ses très jeunes enfants cueillent les œufs à divers moments du jour et accomplissent des travaux qui, ailleurs, leur rapporteraient un salaire assez élevé. Il n'en est pas de même dans l'agriculture.

La perception de l'impôt sur le revenu de ses employés est un autre grief du cultivateur et, je crois, qu'un grand nombre ne le perçoivent pas. L'expérience démontre qu'un cultivateur qui essaie de percevoir l'impôt sur les gages de son employé perd celui-ci et n'a pas de salaire à payer; en conséquence, il n'a pas d'impôt à percevoir. Son voisin

engage ce garçon de ferme et ne déduit pas l'impôt des gages. En conséquence, le cultivateur qui essaie de se conformer à cette disposition de la loi en souffre, parce que son employé le quitte pour aller travailler ailleurs.

Je suis heureux de voir que le ministre a décidé d'établir une commission d'arbitrage. Le paiement des arrérages de capital et d'intérêt dus à l'égard de la ferme qui constitue le domicile, devrait être considéré comme dépenses courantes dans le cas des années antérieures à 1940. On a formulé des observations en ce sens à plusieurs reprises, je crois, mais je ne vois rien dans l'exposé budgétaire à ce sujet. Je prie le ministre d'examiner cette question parce qu'il se rend compte, je crois, comme nous qui demeurons sur la terre, que la situation de l'agriculture et le prix des produits agricoles laissaient fort à désirer jusqu'à tout récemment.

En dernier lieu, je demande qu'on libère le contribuable de toute obligation au cours des deux années qui suivent sa déclaration d'impôt sur le revenu. Actuellement des déclarations remontant à 1942 n'ont pas fait l'objet d'une décharge nette. Pour me résumer, je demande qu'on diminue le taux de l'impôt, qu'on augmente l'abattement, que les changements entrent en vigueur le 1er juillet 1946 et non pas le 1er janvier 1947.

(Sur la motion de M. Boivin la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

(A six heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

Jeudi 11 juillet 1946.

La séance est ouverte à trois heures.

QUESTIONS DE PRIVILÈGE

M. MICHAUD—MENTION D'UN ARTICLE DE LA GAZETTE DE MONTRÉAL 11 JUILLET

M. BENOIT MICHAUD (Restigouche-Madawaska): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. La *Gazette* de Montréal reproduit ce matin en première page une nouvelle sous le titre que voici:

Un député critique un compte rendu sur les "sièges vides" et accuse le représentant de la *Gazette* de mauvaise foi.

Je n'ai pas accusé le représentant de la *Gazette* de mauvaise foi. En fait, je n'ai pas employé cette expression, comme en fait foi la substance même de l'article. Chez le lecteur ordinaire qui ne lit pas toujours un article éditorial jusqu'à la toute dernière ligne, le titre est de nature à créer la plus fausse impression. Je laisse donc à la Chambre et au pays le soin de juger si pareil titre dénote un manque de bonne foi, ou de la mauvaise foi, pour employer l'expression de la *Gazette*.